

Privilège—M. Kilgour

Le tribunal a fait une pause pour le déjeuner après que j'eus refusé d'identifier ces personnes. A la reprise de la séance, Son Honneur le juge m'a répété que je devais identifier mes visiteurs, mais l'avocat des plaignants a retiré l'assignation, ce dont je lui suis évidemment reconnaissant, et ce juste avant que le tribunal ne m'inculpe d'outrage au tribunal. Le juge a déclaré plus tard qu'elle avait eu l'intention de m'inculper pour outrage au tribunal.»

Ce sont les arguments que le député m'a présentés.

[Français]

Selon le député, il résulte de cette série d'événements qu'on a porté atteinte à ses privilèges.

Il y a deux points que je veux aborder avant de passer à la question que soulève le député.

[Traduction]

En premier lieu, j'estime qu'il était abusif de signifier une assignation à témoigner, dans l'enceinte de la Chambre des communes, sans autorisation du Président.

Des voix: Bravo!

• (1010)

M. le Président: Les précédents dans ce sens sont fort nombreux; il est inutile que je les cite. Les députés ne devraient pas accepter de leur plein gré qu'on leur signifie des documents dans l'enceinte de la Chambre. S'ils veulent renoncer à leur immunité parlementaire, ils ont le loisir de le faire en quittant l'enceinte de la Chambre pour recevoir la signification ailleurs. Toute autre façon d'agir compromettrait nos privilèges de longue date; ceux-ci sont plus qu'une tradition, ils font partie des lois canadiennes.

La présidence craint que l'érosion à long terme de ces privilèges ne desserve les intérêts de cette institution. Nos privilèges ont pour raison d'être de permettre aux députés de s'acquitter de leurs fonctions sans empêchement ni entrave et, par extension, de protéger les droits du public qu'ils servent et représentent.

[Français]

En second lieu, je dois prévenir ceux qui tentent de procéder irrégulièrement à la signification d'une assignation à témoigner qu'il se peut qu'ils agissent de façon à commettre un outrage à la Chambre. Les députés voudront bien se reporter, sur ce point, au fascicule n° 1 des *Procès-verbaux du Comité spécial des droits et immunités des députés*, présenté à cette Chambre le 12 juillet 1976, où ils verront, à la page 1:19, qu'un comité de la Chambre britannique a déjà conclu que le fait de faire quelque

chose qui vise «... à tenter des poursuites judiciaires...» au départ irrégulière constituait un outrage au Parlement.

[Traduction]

Le député appuie son argumentation sur le postulat qu'en matière d'actions au civil les Canadiens devraient savoir qu'ils peuvent parler aux députés en toute confiance sans craindre que leurs propos soient divulgués plus tard devant les tribunaux. Quoique je fasse grand cas du point soulevé par le député, j'ai eu peine à trouver un précédent à l'appui de son opinion que les communications entre un député et ses commettants, voire le public en général, bénéficient d'un privilège au même titre que celles qui interviennent entre un avocat et son client.

Dans une décision rendue le 29 avril 1971, le président Lamoureux disait ceci:

Le privilège est la disposition qui distingue les députés d'autres citoyens, leur conférant des droits dont ne jouissent pas les autres. A mon avis, nous devrions exercer une grande prudence lorsque nous tendons, dans des circonstances données, à ajouter des privilèges à ceux qui sont reconnus depuis des années, des siècles peut-être, comme propres aux députés. A mon avis, le privilège parlementaire ne va pas beaucoup au-delà du droit de libre parole à la Chambre et du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre en tant que représentant aux Communes.

Le président Jerome a renforcé cette assertion le 20 février 1975 par l'observation suivante:

En étendant la définition (du privilège parlementaire) aux domaines innombrables auxquels un député peut être appelé à s'intéresser activement, et surtout au grand nombre de griefs auxquels il risque d'être exposé dans ce travail, et vu la définition même, on irait à l'encontre du concept fondamental du privilège.

[Français]

Sur ce dernier point, je renvoie aussi les députés à ma décision du 17 novembre 1987, dans laquelle j'ai expliqué qu'en fait la Chambre ne pouvait créer de nouveaux privilèges.

[Traduction]

On pourrait peut-être argumenter que le fait de contraindre à témoigner devant une cour de justice au sujet de communications confidentielles avec des électeurs équivaut à l'exercice d'une influence indue, empêchant le député de bien s'acquitter de ses fonctions. Il serait plus aisé d'admettre cet argument si le député s'était lui-même prévalu du recours qui s'offrait à lui. Il aurait pu refuser de comparaître comme témoin, ainsi que le lui permettrait son privilège de député. Il appert qu'en renonçant à ce privilège, en comparaisant, en prêtant serment et en répondant à certaines questions, il s'est